



DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté temporaire n° 341/26

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 14, sur le territoire de la commune de LE BORN.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux d'enrobés à chaud sur la route départementale n° 14 sur le territoire de la commune de LE BORN ;

Vu l'avis du Maire de la commune de LE BORN en date du 26 mai 2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de VERLHAC TESCOU ;

Vu l'avis du Maire de la commune de VARENNES ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des **travaux d'enrobés à chaud** par l'entreprise **EIFFAGE**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **14**, entre les points repères **32+780 et 32+890** sur le territoire de la commune de **LE BORN**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **du lundi 22 juin 2026 à 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 03 juillet 2026 à 18h00**, date à laquelle la circulation sera rétablie dans les conditions précisées ci-après.

Ces contraintes visées à l'article 1 seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans tous les cas, dès lors que la section de voie concernée par les travaux sera rendue à la circulation, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse pourra être maintenue jusqu'à 20 jours après la date prévue de fin des travaux ci-avant mentionnée afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie jusqu'au rétablissement des conditions normales de circulation.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 14 du PR 28+948 au PR 32+780

La RD 47 du PR 25+536 au PR 28+620

Route de Verlhac (82)

Route de Varennes (82)

La RD 99 du PR 69+456 au PR 70+879

Sur le territoire des communes de LE BORN, VARENNES, VILLEMUR/TARN et VERLHAC TESCOU, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise EIFFAGE, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **CF.24**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le secteur routier de VILLEMUR/TARN, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La signalisation de limitation de vitesse s'appliquera dans les conditions définies à l'article 2.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise EIFFAGE sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage aux communes de LE BORN, VARENNES, VILLEMUR/TARN et VERLHAC TESCOU et au Secteur Routier Départemental de VILLEMUR/TARN.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de LE BORN, VARENNES, VILLEMUR/TARN et VERLHAC TESCOU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,



Nathalie Gourdoux
DR - Techniques et
prospectives - Directrice
adjointe
5 juin 2026

PJ : plan de déviation

